



***PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES***

**Terrains exposés au risque  
d'INONDATION par le RHONE**

---

**Commune d'ORANGE**

**1. Rapport de présentation**

Approuvé le 20 janvier 2000

# SOMMAIRE

## 1 - POURQUOI ET COMMENT TENIR COMPTE DU RISQUE D'INONDATION ?

- 1.1 L'inondation, un risque ancien, oublié
- 1.2 Pourquoi le Vaucluse ? Pourquoi le Rhône ?
- 1.3 Quelle procédure retenir ? Quelle crue prendre en compte ?
- 1.4 Une concertation poussée
- 1.5 Les propositions réglementaires du commissaire-enquêteur lors de l'élaboration du R111.3
- 1.6 Les modifications réglementaires envisagées lors de la modification du PPR
- 1.7 Les observations du commissaire-enquêteur lors de la modification du PPR
- 1.8 Les propositions réglementaires du commissaire-enquêteur lors de la modification du PPR

## 2 - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

- 2.1 Texte
- 2.2 Nature et finalité
- 2.3 Domaine d'application
- 2.4 Effet
- 2.5 Elaboration - Modification

## 3 - QUELS SONT LES RISQUES ET LES MESURES DE PROTECTION POUR ORANGE ?

- 3.1 Connaissance du risque d'inondation par le Rhône
- 3.2 Les mesures à arrêter.

## 1. POURQUOI ET COMMENT TENIR COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

### ●1.1 L'inondation, un risque ancien, oublié

Les inondations qui sont intervenues ces dernières années sur une grande partie du territoire national ont rappelé, à ceux qui avaient pu l'oublier, que le risque n'a pas disparu et qu'il peut produire des dégâts très importants tant en terme de vies que de biens.

Le Vaucluse, pour sa part, a été touché 4 fois en 2 ans :

- septembre 1992, octobre 1993, janvier 1994, novembre 1994

Devant ces catastrophes l'Etat a décidé de lancer un vaste plan d'action comprenant d'une part un programme d'études permettant une meilleure connaissance du risque inondation et d'autre part la réalisation de travaux en rivière. Il a enfin décidé de limiter l'urbanisation en zones inondables. Pour ce faire, plusieurs circulaires ministérielles ou interministérielles (24 janvier 1994, 02 février 1994) sont venues préciser la règle à tenir en l'espèce et les démarches à entreprendre, textes confortés par la loi du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

### ●1.2 Pourquoi le Vaucluse - Pourquoi le Rhône ?

Après les catastrophes subies par le Vaucluse en si peu de temps et le traumatisme qu'elles ont entraîné, il semblait logique que ce département soit un des premiers à lancer une vaste politique d'amélioration de la sécurité des biens et des personnes et de contrôle de l'urbanisation en zone inondable.

Le choix du Rhône comme premier fleuve à traiter a logiquement découlé du fait que la connaissance du régime hydraulique et des zones inondables de ce fleuve était bonne et avait été actualisée à l'occasion des études effectuées pour le passage du TGV.

### ●1.3 Quelle procédure retenir ? Quelle crue prendre en compte ?

**Au moment de l'élaboration du document original (relatif au périmètre de risque déterminé en application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme), qui a servi de base au présent dossier, il existait plusieurs procédures réglementaires permettant de limiter l'urbanisation en zones de risques. Il s'agissait :**

- du plan d'intérêt général (P.I.G.)
- du plan d'exposition aux risques (P.E.R.)
- du plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- du périmètre de risque déterminé en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme (R.111.3)

L'analyse comparative de ces quatre procédures a permis de conclure que celle du R.111.3 était la meilleure en l'espèce, tant par sa possibilité d'assurer une bonne cohérence des mesures entreprises le long du fleuve que par sa simplicité.

La procédure du P.O.S., demandée par certaines communes afin d'avoir une meilleure concertation, n'a pas été retenue. En effet, cette procédure, diligentée par chaque commune,